



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cadres

Question écrite n° 12733

Texte de la question

M Michel Barnier appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque pour les salariés du secteur privé les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'IRCANTEC. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande donc que cette situation particulièrement regrettable soit rapidement régularisée par la signature d'une convention adaptée avec les associations ARRCO et AGIRC.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Données clés

Auteur : [M. Barnier Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12733

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2100